

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

*Sur l'ensemble du territoire communal*  
**Du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 décembre 2025**



Le Maire de la Commune d'Abzac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU, le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité, pour le service technique municipal, d'intervenir sur la voie publique pour effectuer divers travaux d'entretien tels que le nettoyage des voiries et l'entretien des espaces verts,

CONSIDERANT que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les agents du Service technique de la commune d'Abzac sont autorisés à effectuer des interventions d'entretiens divers sur l'ensemble du territoire communal, **du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**.

**ARTICLE 2**

Pendant ces opérations :

- ❖ Les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- ❖ Lorsque cela s'avère nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement ;
- ❖ L'empiètement pour les véhicules se fera sur une largeur minimum de 2.50m ;
- ❖ La vitesse sera limitée à 30km/heure sur la portion de voie en cours de travaux ;
- ❖ Si nécessaire une déviation pour les piétons devra être mise en place, au fur et à mesure, vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;
- ❖ Le signalement des véhicules et des agents, sur la chaussée, doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ❖ Les véhicules communaux ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- ❖ Aux alentours de l'école Saint Exupéry les travaux ne pourront avoir lieu que de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

**Les agents municipaux sont tenus de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.**

ARTICLE 3

La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place de l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la commune sous le contrôle de l'adjoint en charge du Service Technique de la commune.

ARTICLE 4

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5

La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence absolue, et devra rester en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6

La copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras,
- l'adjoint en charge du Service Technique de la commune,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le 06 Janvier 2025

Pour Extrait Conforme

Le Maire d'Abzac

**M. Jean-Louis D'ANGLADE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.